

LE LIVRE BLANC



BLANC THE WHITE BOOK
Convention Européenne des artistes des arts visuels et plastiques
European Convention of visual and plastic artists



Sous le haut patronage de Monsieur Nicolas Sarkozy,
Président de la République française, et de Monsieur
Hans-Gert Pöttering, Président du Parlement européen.

Remerciements

La Maison des Artistes remercie tous ses partenaires publics et privés qui ont permis par leur soutien moral et matériel la réalisation de cette Convention ainsi que les associations européennes représentatives des artistes pour leur engagement dans ce projet commun.



Préface

Aux Comédiens du Français qui rechignaient à verser aux auteurs une neuvième des recettes de leurs spectacles - une obligation inscrite dans la loi - , Beaumarchais répond: "On dit aux foyers des spectacles qu'il n'est pas noble aux auteurs de plaider pour le vil intérêt, eux qui se piquent de prétendre à la gloire. On a raison: la gloire est attrayante; mais on oublie que, pour en jouir seulement une année, la nature nous condamne à dîner trois cent soixante-cinq fois".

Rappeler que derrière chaque musique, derrière chaque film, chaque livre, il y a un ou des créateurs, il y a des heures, des jours, des mois de travail, du talent à l'œuvre, est une nécessité. C'est même une urgence, à l'heure où jeunes et moins jeunes profitent de l'extraordinaire disponibilité des œuvres sur le Toile pour en jouir sans entraves.

Je remercie la Maison des Artistes et son président Rémy Aron de se battre avec énergie et détermination pour défendre les conditions de travail des auteurs et des artistes et, par là-même, leur place si essentielle dans notre société.

François Mitterrand
Ministre de la culture et de la communication

Juillet 2009

Les Artistes Européens revendiquent l'Union

Réunis en convention, fin décembre dernier à Beaubourg, les délégués des artistes des arts visuels et plastiques de l'U.E. ont débattu de leur statut social et mis en cause "les artifices d'une valorisation exclusivement vénale des oeuvres".

C'était le dernier événement culturel de la présidence française de l'Union en 2008, très officiellement patronné par Nicolas Sarkozy et Hans-Gert Pöttering Président du Parlement européen : les artistes plasticiens des pays de l'Union Européenne, ont pendant deux jours passé au crible les disparités de leurs régimes sociaux. D'emblée, dans les sous-sols du Centre Pompidou, à l'invitation de sa directrice Agnès Saal, le ton était donné par Rémy Aron, président de la Maison des Artistes, structure à l'origine du colloque, dénonçant la nocivité "des experts en duperies spéculatives", réclamant "une charte commune des artistes en Europe" contre "la collusion indécente de l'argent et de l'absurde". Olivier Kaepelin, le Délégué aux Arts Plastiques du Ministère de la culture, a, quant à lui, valorisé "l'oeuvre et l'artiste dans la durée, ceux qui pensent la forme n'ayant pas l'écoute nécessaire dans les sociétés, pour comprendre le monde en crise", suggérant la mise en place d'une "rémunération du travail de l'artiste, en tant que tel, indépendamment du marché".

Pendant de longues heures, les délégations ont enchaîné les communications et procédé à une revue de détails des systèmes appliqués dans chaque pays, faisant apparaître d'immenses disparités, souvent ressenties comme des marques d'injustice. Un catalogue contrasté qui a contribué à orienter les participants vers un mode plus revendicatif, les "artistes de la forme" voulant s'unir, valoriser leurs professions, dans la diversité, s'entendant à dénoncer l'esprit de "consommation compulsive pour des objets souvent virtuels". Un pessimisme offensif que devait, dans son intervention, s'employer à nuancer Roger Karoutchi, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement, venu pour le gouvernement soutenir l'institution Maison des Artistes.

Une réception officielle, à l'invitation de Christine Albanel, ministre de la culture, a rassemblé, dans les salons de la rue de Valois, les représentants des organisations professionnelles et des salons nationaux, en l'honneur des délégués. Jean-François Hebert, directeur de cabinet de la ministre, a salué les travaux de la convention et apporté les encouragements de l'Etat. Sur la promesse "d'ouvrir l'Europe des artistes solidaires aux nouvelles perspectives de l'Union pour la Méditerranée", 600 artistes ont participé à une fête de clôture orchestrée dans les espaces de l'UNESCO, en présence de M. Dominique Antoine, conseiller pour l'éducation et la culture du Président de la République.

Introduction par Rémy Aron.....	9
La reconnaissance de l'artiste des arts visuels et plastiques au sein de la société	14
Appréciation des critères de professionnalité	14
Nous analysons trois sortes de reconnaissance professionnelle:	14
Analyse de la couverture sociale de l'artiste des arts visuels et plastiques	16
Un système spécial de sécurité sociale, adapté à la singularité de la profession d'artiste :	16
Un système de sécurité sociale généralisé compensé par un vraie dynamique locale.	17
Un système de sécurité sociale en quelques points particuliers, où la dynamique locale reste encore à développer.	18
Un système de sécurité sociale généralisé où la dynamique locale est à développer.....	18
Regard sur le paiement des cotisations	20
Regard sur la nature de la couverture sociale	22
Le système de sécurité sociale publique et universelle :	23
Le système de sécurité sociale publique et spécifique :.....	24
Les assurances privées :	24
Regard sur la nature des prestations de sécurité sociale	25
Les mécanismes de valorisation de la profession d'artiste visuel.....	27
La valorisation de la profession au travers des mécanismes fiscaux	27
La position fiscale des artistes des arts visuels et plastiques	27
Regard sur les taux de TVA mis en place sur les ventes d'oeuvres d'art.....	28
Le calcul de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices	29
La prise en compte de la variation des revenus et du commencement de l'activité de l'artiste dans le calcul de l'impôt.....	30
La prise en compte dans le calcul de l'impôt de l'investissement dans l'art.....	30
La valorisation de la profession aux travers des mécanismes d'aides à la création	31
Les fonds publics	32
La loterie, le tabac.....	32
Le financement de l'art par les entreprises privées.....	33
La valorisation de la profession par le droit d'auteur	33
Le droit de reproduction	33
Le droit de présentation publique	33
Le droit de suite	34

Manifeste.....	38
Revendications des artistes des Arts visuels et plastiques	38
L'artiste des Arts visuels et plastiques a par conséquent une existence culturelle et économique intégrée dans une filière professionnelle.	38
Un droit à une juste rémunération et la garantie d'un revenu tiré du travail de création.....	39
Démocratie.....	40
Droits sociaux	40
Fiscalité.....	40
Transmission.....	41
La Convention au Centre Pompidou.....	44
Réception au Ministère de la culture	48
La Fête des Artistes à l'UNESCO.....	49
Les participants	50
Membres du Bureau de La Maison des Artistes	54

PREMIÈRE PARTIE: Introduction



Introduction par Rémy Aron¹

Le rassemblement des artistes des arts visuels et plastiques qui travaillent et créent en Europe a été organisé à Paris, les 15 et 16 décembre 2008, sur fond de crise financière, dont chacun a reconnu le sens éthique et la cause morale.

Il fut particulièrement symbolique et fort, car nous voyons sous nos yeux se désintégrer les mécanismes, les artifices de la valorisation exclusivement vénale du marché international de l'art.

Qui pouvait situer dans le temps lors de la préparation de cette Convention la concomitance des périls systémiques qui ébranlent l'économie du monde avec la réflexion que nous voulons faire aboutir sur le thème des pratiques réelles et concrètes vécues par les artistes plasticiens dans l'exercice de leurs métiers.

C'est bien la couverture sociale et le régime de sécurité sociale qui structurent la condition de vie des artistes et au final, leur liberté de création. En effet, la protection sociale des créateurs dans nos arts devrait être un sujet majeur dans nos sociétés, où la consommation compulsive pour des objets très souvent virtuels va déboucher sur une impasse.

Cette période particulièrement préoccupante devrait nous obliger à bien des changements d'attitudes.

Nous en avons assez de la collusion indécente de l'argent et de l'absurde qui, l'orage passé, retournerait à la même ornière.

Il nous faut donc, tous ensemble, dès maintenant, oser libérer toutes les paroles et prendre le temps qu'il faudra pour redéfinir sereinement le sens de l'art dans sa nature même.

Nous devons rappeler, quitte à hausser le ton, que l'art s'incarne dans des disciplines professionnelles ; qu'elles ont toutes, droit de cité des plus classiques jusqu'aux plus expérimentales.

Ces disciplines ont une grammaire et un vocabulaire qui permettent d'articuler les questions sur l'être humain, sur l'Homme en face de lui-même, et de sa responsabilité sur la terre.

En effet, le degré de vitalité des arts est certainement le marqueur d'une société qui cultive et renforce ses chances de pérennité et, nous avons, nous les artistes, le devoir de cultiver ces médiums vitaux par tous les moyens.

¹ Rémy Aron est artiste peintre, Président de La Maison des Artistes et Trésorier international de l'AIAP-IAA

D'abord par l'instinct de notre survie de créateur mais aussi sur un mode désintéressé pour le bien de nos sociétés, c'est une mission implicite d'authenticité et de vérité face à nous même puis vers les autres. Elle nous commande une exigence pour soi et la tolérance collective qui en découle.

Nous nous sommes réunis car nous voulons poursuivre au sein de l'espace communautaire, l'histoire de l'Europe telle qu'elle est avec ses peuples, ses cultures, ses passions et qui est depuis toujours celle des artistes du concept et de la forme, celle des incessantes migrations des artistes sur tout le continent.

Rappelons-nous les Phares de Baudelaire pour nous convaincre que " cet ardent sanglot qui roule d'âge en âge "... ce cri répété par mille sentinelles ", nous le poussons encore ici - et qu'il faut savoir que nous ne nous tairons jamais.

Certainement, nous n'avons pas besoin des mots pour nous comprendre et nous connaître. Nos oeuvres nous en disent assez de nous même et les uns aux autres, pour savoir où sont nos pairs.

Dans cette période extrêmement grave pour les peuples du monde, nous savons tous que nous avons besoin de nous retrouver sur les valeurs bien réelles de l'artiste, de sa place clé dans la société.

Nous avons à affirmer, sans relâche, pour qu'on nous entende, la fertilité de toutes les diversités des expressions, car cette diversité est la vraie richesse durable.

Nous voulons tous que les pouvoirs publics reconnaissent et acceptent ces diversités, qu'ils n'en aient pas peur, et surtout qu'ils contribuent dignement à les faire vivre et prospérer sans se laisser envahir par les lois inhumaines et les experts des duperies spéculatives.

La condition de vie des artistes est la condition de la renaissance que nous pressentons et que nous avons identifiée ensemble en initiant de vraies pistes.

Voici l'état des lieux, le catalogue des différences et des similitudes, puis un manifeste commun des artistes d'Europe que nous avons élaboré.

Notre projet est une sorte de loi cadre que chaque artiste va pouvoir promouvoir dans son pays et devant son gouvernement pour faire avancer nos revendications communes.

Nous avons proposé une méthode opératoire pragmatique afin de comparer les statuts sociaux des artistes en Europe et nous publions, à la suite de notre Convention, sous la forme de ce Livre blanc, les actes de nos travaux qui mettent en évidence les convergences sur la condition de l'artiste dans chacun des Etats membres : bien entendu, ces contributions ont un éclat revendicatif.

Nous avons écarté la parole des experts, des spécialistes, des commissaires.

Nous n'avons souhaité que la parole des artistes et de leurs représentants légitimes et élus. Car nous sommes les citoyens responsables de démocraties confirmées et nous sommes à priori les mieux placés pour parler librement de la réalité de nos métiers.

En effet, nous inscrivons ce projet commun des artistes d'Europe tout naturellement dans le courant du désir partagé des artistes qui veulent reprendre en main leur destin collectif, en anticipant des décisions politiques et administratives. J'insiste, l'Europe de la Culture, implique les artistes visuels et leur engagement, elle est par sa nature, historique et actuelle, le naturel professionnel des artistes plasticiens.

Une Europe à la recherche d'une cohésion institutionnelle qui, par obsession technocratique, négligerait ses artistes, eux, si proches de l'unité recherchée, cette Europe-là se tromperait de route.

Cette assemblée, qui était réunie au Centre Pompidou, est une première par son ambition. Elle préfigure peut-être une prise de conscience car l'Europe doit se faire avec ses citoyens, avec ses artistes par les sensibilités culturelles de ses peuples, pour une Europe des artistes qui s'engage dans l'action solidaire.

Une Union Européenne des artistes qui sait la valeur des droits conquis et qui entend les communiquer aux autres plutôt que de se servir des frontières dans une perspective égoïste.

Il ne s'agit pas, pour nous, artistes des arts visuels et plastiques, de faire d'une " Europe des artistes " un espace social privilégié, en campant sur nos frontières corporatistes, mais, il faut nous battre tous ensemble, car nous savons tous objectivement que si nous ne défendons pas collectivement le statut de l'artiste en Europe, il y a de fortes chances qu'il ne progresse pas ailleurs, qu'il régresse ou même qu'il disparaisse.

Enfin, je fais le vœux que ce chemin ouvert nous engage à rester unis et à faire naître ou renaître, avec nos différences, une Europe des arts, qui soit solidaire avec tous les artistes de la terre.

**DEUXIÈME PARTIE: Etat des lieux de la situation
des artistes des arts visuels et plastiques en
Europe**



La reconnaissance de l'artiste des arts visuels et plastiques au sein de la société

Appréciation des critères de professionnalité

Chaque pays de l'Union Européenne a mis en place un certain nombre de critères afin d'établir une distinction entre les artistes professionnels et les artistes amateurs.

Cette définition est fondamentale puisqu'elle permet de délimiter le champ d'application du régime de protection sociale prévu pour les artistes des arts visuels. Autrement dit, les critères de professionnalité mis en place dans un pays conditionnent l'accès de l'artiste à sa couverture sociale.

Examinons la répartition des pays. Nous observons que dans la majorité des pays de l'Union européenne, la reconnaissance se fait par les pairs de l'artiste. Celui-ci doit ainsi réunir dans un dossier l'ensemble des éléments qui prouveront l'effectivité de son activité. La formation reçue par l'artiste est également un critère fondamental retenu pour attribuer à l'artiste visuel une protection sociale.

Nous analysons trois sortes de reconnaissance professionnelle:

- **La reconnaissance de l'artiste par la formation:** l'artiste doit recevoir une formation initiale ou préalable à son activité professionnelle afin d'être considéré comme un professionnel et être couvert par la sécurité sociale.
- **La reconnaissance de l'artiste par ses pairs:** l'artiste doit préparer un dossier afin de montrer l'effectivité de son activité professionnelle. Ce dossier est examiné par ses pairs qui décident alors d'accorder la protection sociale à l'artiste des arts visuels.
- **La reconnaissance de l'artiste par une décision de l'administration:** l'artiste est soumis à un certain nombre de conditions afin d'être protégé socialement. Ces conditions portent souvent sur une inscription préalable et sur les revenus de l'artiste. L'administration va en effet exiger qu'il atteigne un certain seuil de revenus avant de lui accorder une protection sociale.

Chaque pays ne recourt pas forcément qu'à une seule de ces reconnaissances professionnelles. En effet, il est possible que les critères exigés pour obtenir une couverture sociale soient à la fois référents à la formation et à la reconnaissance du travail par les pairs. La professionnalité peut également dépendre conjointement de la reconnaissance par les pairs et par l'administration.

RECONNAISSANCE PAR LA FORMATION RECOGNITION BASED ON TRAINING	R. PAR LES PAIRS R. BASED ON PEER EVALUATION	R. PAR UNE DECISION ADMINISTRATIVE R. BY ADMINISTRATIVE RULING
	Estonie Estonia	
	Finlande Finland	
	Portugal Portugal	
	Royaume-Uni UK	
	Slovaquie Slovakia	
	Suède Sweden	
		Belgique Belgium
		Pays-Bas Netherlands
	Allemagne* Germany*	
	France* France*	
	Luxembourg* Luxembourg*	
Autriche** Austria**		
Chypre** Cyprus**		
Danemark** Denmark**		
Espagne** Spain**		
Grèce** Greece**		
Hongrie** Hungary**		
Irlande** Ireland**		
Lettonie** Latvia**		
Lituanie** Lithuania**		
Roumanie** Romania**		
Slovaquie** Slovakia**		
	Slovénie** Slovenia**	

* L'artiste doit recevoir un minimum de revenus artistiques par an. Il doit également constituer un dossier afin de prouver l'effectivité de son activité. *The artist's artistic income must exceed an annual threshold. He or she must also submit an application with evidence of artistic activity, which usually includes work samples, CV etc. .

** L'artiste doit constituer un dossier afin de démontrer qu'il exerce son activité à titre professionnel. L'artiste qui a un diplôme ou qui a reçu une formation particulière a une reconnaissance de plein droit. Son activité est reconnue automatiquement comme une activité professionnelle. **The artist must submit an application to demonstrate that he or she is an active professional. Artists who have been awarded diplomas or received training automatically benefit from recognition as professionals.

Analyse de la couverture sociale de l'artiste des arts visuels et plastiques

Dans la majorité des pays de l'Union européenne, la singularité de l'activité de l'artiste n'est pas prise en compte dans l'élaboration du régime de protection sociale de l'artiste des arts visuels et plastiques.

Ceux-ci ont le plus souvent une couverture sociale générale qui est à l'image de celle dont dispose tout autre citoyen du pays.

Seuls certains pays ont donc institué un régime comportant quelques points particuliers. En effet, ces quelques pays ont fait le choix de tenir plus ou moins compte de la singularité de la profession d'artistes des arts visuels et plastiques en instaurant un certain nombre de dispositions particulières.

La prise en compte de la singularité de l'activité d'artiste dans l'élaboration du régime social n'est pas suffisante pour améliorer les conditions de vie dans lesquelles l'artiste exerce son métier. En effet, dans certains pays qui ne prévoient aucun mécanisme juridique particulier en matière de sécurité sociale, les artistes peuvent vivre plus aisément de leur activité puisqu'au niveau local, une dynamique de terrain leur permet de diffuser plus largement leur travail. Dès lors, il existerait **deux axes** pour permettre de favoriser les conditions de création de l'artiste plasticien:

- La première possibilité est de tenir compte de la spécificité du métier d'artiste en mettant au point un régime de sécurité sociale particulier et adapté à la singularité de l'activité de l'artiste.
- La seconde possibilité est d'agir directement sur le terrain, en développant par une diversité de propositions artistiques, l'accès à la culture et aux œuvres. Cette technique de dynamisation permettrait alors à l'artiste d'accéder plus aisément à l'exposition et à la vente de ses œuvres. Arrivant ainsi à vivre de son travail d'artiste, celui-ci peut alors être protégé par une couverture sociale plus standardisée.

Nous retenons ainsi, au travers de l'analyse des questionnaires que quatre catégories de systèmes sociaux se dessinent alors.

Un système spécial de sécurité sociale, adapté à la singularité de la profession d'artiste :

En **Allemagne** beaucoup d'artistes sont soumis au régime obligatoire d'assurance social par le biais de la Künstlersozialversicherung (le régime d'assurances sociales pour les artistes). Durant les trois premières années d'exercice de l'activité professionnelle, il existe des accords spéciaux concernant la sécurité sociale.

En général, la moitié des cotisations sera à la charge de l'artiste et le reste sera payé par le Gouvernement Fédéral (20%) et par les contributions obligatoires versées par les diffuseurs d'oeuvres d'art (30%).

L'**Autriche** a créé un système special de fonds permettant de financer les retraites des artistes des arts visuels et plastiques.

La **Belgique** a créé une fiction juridique, l'artiste est assimilé à un salarié et peut prétendre à une protection par le régime de sécurité sociale général.

Le **Danemark** prévoit la possibilité d'étaler les cotisations pendant les trois premières années d'exercice de l'activité, ainsi que le paiement des cotisations calculées sur les trois dernières années d'activité.

La **France** prévoit un système spécifique pour les artistes des arts visuels et plastiques et pour les auteurs d'oeuvres de l'esprit. Elle procède à une fiction juridique afin que les artistes soient assimilés aux salariés et bénéficient de certaines prestations offertes par la couverture sociale. Le taux de cotisation est fixé à 15,50% du bénéfice artistique annuel.

La **Hongrie** prévoit également un système de cotisations sociales allégées. Le taux de cotisation est de 15% contre 29% pour un travailleur d'un autre secteur. De plus, ce système différencie les ressources selon leur nature. Ainsi, les droits d'auteur n'entrent pas dans l'assiette de calcul des cotisations à verser.

Un système de sécurité sociale généralisé compensé par un vraie dynamique locale.

En **Espagne**, l'artiste est considéré comme un travailleur indépendant et ne dispose pas d'un régime de sécurité sociale lui permettant de combler les inconvénients liés à la singularité de son activité professionnelle. Cependant, il existe des actions de terrain permettant à 27% d'artistes de vivre de leur travail.

En **Finlande**, bien qu'il n'existe pas de régime particulier de sécurité sociale pour les artistes, l'Etat développe de nombreux projets et actions afin d'améliorer la condition des artistes. Il développe un certain nombre de subventions pour des projets artistiques, et encourage le multiculturalisme et l'interaction culturelle en permettant aux artistes d'intervenir dans les écoles. Les subventions correspondantes pour les collectivités sont distribuées par le Ministère de l'éducation.

Aux **Pays Bas**, il n'existe pas de spécificités en matière de sécurité sociale qui tiennent compte de la singularité de l'activité professionnelle d'artiste. Pourtant, une vraie dynamique locale est instaurée. Une loi prévoit notamment de soutenir les débutants dans la création d'un atelier professionnel ou de leur allouer un complément en cas de régression de revenus.

Sous certaines conditions, l'artiste peut obtenir une allocation afin de parvenir à la réalisation de projets artistiques.

Au **Royaume-Uni**, l'absence de dispositions spécifiques en matière de sécurité sociale des artistes n'empêche pas ces derniers de globalement bien vivre de leur travail d'artiste. En effet, il existe au niveau local et national une vraie dynamique permettant de développer l'accès à l'art. La divulgation et la vente des oeuvres sont mieux développées par rapport aux autres pays de l'Union Européenne, ce qui permet à un certain nombre d'entre eux de vivre de leur art.

En **Suède**, l'action de terrain permet aussi de combler le manque d'un régime spécifique. Les nombreux projets permettent ainsi aux artistes d'améliorer leurs conditions de vie.

Un système de sécurité sociale en quelques points particuliers, où la dynamique locale reste encore à développer.

En **Estonie**, la loi tient compte de la précarité dans laquelle l'artiste peut exercer son activité, elle prévoit ainsi pour l'artiste qui est sans revenu la possibilité de lui verser une allocation durant six mois.

En **Lituanie**, la loi prévoit d'allouer dans certaines circonstances des pensions de retraites à certains artistes des arts visuels et plastiques. De plus, lorsque l'artiste est sans revenu, la loi autorise le financement d'un projet artistique durant une période inférieure à 24 mois.

Le **Luxembourg** prévoit également quelques spécificités au niveau social : son organisme de sécurité sociale tient compte de l'irrégularité des revenus et du temps passé à l'activité afin de fixer les cotisations sociales à verser.

En **Slovénie**, que les artistes soient salariés ou indépendants, ils entrent dans le cadre général d'un système d'assurances sociales obligatoire. Les artistes doivent payer tous les mois leurs cotisations de sécurité sociale. Leur contribution mensuelle va être déterminée selon le niveau de leur revenu. Le Ministère de la culture prend en charge les cotisations sociales des artistes " dont le travail représente une contribution culturelle remarquable " à condition que leur revenu imposable ne dépasse pas la limite fixée chaque année (en 2007, la limite était de 20 199,02 €).

Un système de sécurité sociale généralisé où la dynamique locale est à développer.

En **Bulgarie**, il n'y a pas de place dans la législation pour des dispositions pouvant promouvoir la situation sociale des artistes.

L'artiste n'a pas la possibilité de changer ce statut par le biais d'une politique indépendante, car il n'y a pas d'association suffisamment puissante pour changer le système, tout est donc à construire.

A **Chypre**, l'artiste est considéré au même titre qu'un travailleur indépendant, les spécificités liées à l'exercice de sa profession ne sont pas prises en compte. Dès lors, pour subvenir à leurs besoins, les artistes recourent à une activité secondaire. Comme dans de nombreux autres pays de l'Union Européenne, très peu d'artistes en font leur activité principale.

En **Grèce**, il n'existe pas de régime spécifique de protection sociale pour les artistes. Certaines pensions retraites sont débloquées mais elles concernent très peu d'artistes. Une proposition de loi a été faite au sujet de la construction d'un statut social pour l'artiste. Cette loi n'a toujours pas été discutée car aujourd'hui le système de protection sociale tend à se privatiser.

En **Irlande**, il n'existe aucune spécificité concernant le régime de sécurité sociale des artistes des arts visuels et plastiques. La dynamique locale pouvant combler cette absence de spécialisation reste pourtant encore à développer. L'association des artistes des arts visuels et plastiques continue cependant d'améliorer la qualité professionnelle des artistes et d'accroître la visibilité de l'art en organisant des colloques, des expositions...

Au **Portugal**, l'artiste est soumis au même régime de sécurité sociale que celui des travailleurs indépendants. Des bourses de spécialisation sont allouées grâce à des initiatives d'entreprises et de fondations privées. Il serait donc nécessaire d'améliorer la condition des artistes portugais soit au travers d'une spécialisation du régime de sécurité sociale, soit au travers des actions locales.

En **Lettonie**, il n'y a pas de système de sécurité sociale spécifique aux artistes des arts visuels. Les créateurs sont couverts par le régime général de sécurité sociale. Les structures représentatives des artistes doivent davantage communiquer avec le Gouvernement et les partenaires sociaux. Elles devraient également mener des actions pour améliorer la qualité d'enseignement des arts visuels.

En **Roumanie**, il existe certaines dispositions au niveau local permettant de développer la publicité et la diffusion des oeuvres de l'artiste. Globalement, même si certains artistes voient leurs prestations de retraite prises en charge par l'Etat, il n'existe aucune spécificité en matière sociale qui s'adapte à la singularité du métier d'artiste.

En **Slovaquie**, l'Etat soutient la culture à travers les aides du Ministère de la Culture. L'absence de spécificité du régime de sécurité sociale tente donc d'être compensée par cette dynamique qui reste cependant encore à développer.

.....
SYSTÈME DE SÉCURITÉ SOCIALE
NON SPÉCIFIQUE. DYNAMIQUE
LOCALE PRÉSENTE. NON-SPECIFIC
SOCIAL SECURITY SYSTEM.
INITIATIVES TO SUPPORT THE ARTS.

 Danemark Denmark

Espagne Spain

Finlande Finland

Pays-Bas Netherlands

Royaume-Uni UK

Suède Sweden

.....
SYSTÈME DE SÉCURITÉ SOCIALE
NON SPÉCIFIQUE. DYNAMIQUE
LOCALE À DÉVELOPPER. NON-SPECI-
FIC SOCIAL SECURITY SYSTEM. MORE
SUPPORT FOR THE ARTS NEEDED.

 Bulgarie Bulgaria

Chypre Cyprus

Irlande Ireland

Lettonie Latvia

Portugal Portugal

Roumanie Romania

Slovaquie Slovakia

.....
SYSTÈME DE SÉCURITÉ SOCIALE
SPÉCIFIQUE. DYNAMIQUE LOCALE
PRÉSENTE. SPECIFIC SOCIAL
SECURITY SYSTEM. INITIATIVES
TO SUPPORT THE ARTS.

 Allemagne Germany

Autriche Austria

Belgique Belgium

France France

Hongrie Hungary

.....
SYSTÈME DE SÉCURITÉ SOCIALE
SPÉCIFIQUE. DYNAMIQUE LOCALE
À DÉVELOPPER. SPECIFIC SOCIAL
SECURITY SYSTEM. MORE SUPPORT
FOR THE ARTS NEEDED.

 Estonie Estonia

Lituanie Lithuania

Luxembourg Luxembourg

Slovénie Slovenia

Regard sur le paiement des cotisations

Dans la majorité des pays de l'Union Européenne, il n'est prévu aucun allègement de cotisations pour les artistes des arts visuels et plastiques. Ces derniers doivent donc contribuer à hauteur des revenus qu'ils perçoivent. Un taux de cotisations est fixé par chaque législation nationale et le paiement des charges sociales ouvre droit aux prestations. Tel est le cas de **Chypre**, du **Danemark**, de l'**Espagne**, de l'**Estonie**, de la **Lettonie**, de la **Hongrie**, de l'**Irlande**, de la **Lituanie**, de la **Roumanie** et du **Royaume-Uni**.

En **Roumanie**, l'artiste qui n'a pas de revenus peut être exonéré de cotisations sociales, mais cela aboutit au fait qu'il n'est plus bénéficiaire du régime de protection sociale. Autrement dit, s'il ne cotise pas au régime, il ne possède pas de couverture sociale.

Certains pays prévoient tout de même certains mécanismes facilitant le paiement des cotisations.

En **Allemagne**, la moitié des cotisations est prise en charge par le Gouvernement Fédéral (20%) et les diffuseurs d'œuvres d'art (30%). En **France**, le taux de cotisations pour les artistes indépendants est moins élevé que le taux de cotisations d'un salarié. Il est de 15,50% pour l'artiste indépendant contre environ 23% pour un salarié et contre 30 à 50% du chiffre d'affaire annuel pour un travailleur indépendant.

Cette différence ne doit pas être considérée comme un allègement, elle est justifiée par le fait que l'artiste ne bénéficie pas d'une protection sociale aussi étendue que celle du salarié. Il n'est pas couvert contre les risques "accident du travail", "maladie professionnelle" et "chômage", ce qui justifie cette réduction du taux de cotisation. Certaines dispositions facilitent l'installation de l'artiste dans sa nouvelle activité de création. En **Finlande** et en **Belgique** par exemple, il est prévu qu'une réduction des cotisations soit instaurée au moment où l'activité de l'artiste commence.

Lorsqu'il est salarié, l'artiste ne finance pas seul le régime auquel il est affilié. Son employeur prend en charge sa part de cotisations patronales. Cependant, la règle ne s'applique pas aux artistes indépendants ou aux artistes assimilés salariés par fiction juridique. Ces derniers financent seul leur régime de protection sociale. Cette distinction de statut est alors souvent responsable de complications administratives mais aussi de fraudes.

C'est le cas en **Autriche**, où les cotisations fixées à 22,5% du revenu sont entièrement prises en charge par l'artiste lorsqu'il est en situation d'indépendance. Par contre, dans le cas d'une activité salariée, les cotisations s'élèvent à 31,30% et sont prises en charge à la fois par l'artiste (13,85%) et par son employeur (17,45%). En **Finlande**, également, le taux de cotisations est fixé à 20,8% pour l'artiste indépendant. L'artiste salarié cotise quant à lui à hauteur de 7,2 à 8,3% tandis que le reste des charges sociales est pris en charge par son employeur. Au **Luxembourg**, les cotisations représentent 23% du revenu net. A la différence du régime des salariés, dans lequel les cotisations sont cofinancées par les assurés et les employeurs, les cotisations des travailleurs indépendants sont à la charge exclusive des assurés.

Cotisations pour les artistes des arts visuels.

Premium rates for visual artists.

NON SPÉCIFIQUES		SPÉCIFIQUES
NO SPECIFIC		SPECIFIC
Allemagne Germany	Irlande Ireland	Belgique Belgium
Autriche Austria	Lettonie Latvia	Finlande Finland
Danemark Denmark	Lituanie Lithuania	France France
Espagne Spain	Roumanie Romania	
Estonie Estonia	Royaume-Uni UK	
Grèce Greece	Slovaquie Slovakia	
Hongrie Hungary	Slovénie Slovenia	
	Suède Sweden	

Regard sur la nature de la couverture sociale

Nous observons dans l'ensemble des questionnaires qu'il existe différentes approches en matière de sécurité sociale. La très large majorité des pays appréhende la sécurité sociale comme **un mécanisme solidaire universel et public**. Ainsi, tous les résidents, quels que soient leurs revenus, peuvent être bénéficiaires de la couverture sociale prévue par le législateur. Il existe cependant certaines différences entre les statuts. Un travailleur indépendant peut voir dans ce type de régime sa protection sociale moins étendue que celle d'un travailleur salarié. Dès lors l'artiste est protégé au même titre qu'un autre travailleur salarié ou indépendant, il n'existe pas de spécificités pour la protection des artistes des arts visuels et plastiques.

Quelques pays où la couverture sociale est souvent réputée comme universelle choisissent cependant de rendre **spécifique** la protection sociale de leurs artistes. Dès lors, ceux-ci disposent seulement de certaines prestations de sécurité sociale. En effet, dans la majeure partie des cas, l'artiste n'est pas protégé contre le risque " accident du travail " ou " maladie professionnelle ".

D'autres pays enfin prévoient une couverture sociale universelle mais celle-ci est minime. Ainsi, pour se protéger contre tous les risques sociaux, les résidents ont recours aux mécanismes **d'assurances privées**. Ils cotisent donc directement auprès d'organismes sociaux et choisissent eux-mêmes, en fonction de leurs revenus, l'étendue de leur protection sociale.

Examinons la répartition des pays de l'Union Européenne à travers ce triptyque.

Three types of social security systems within the European Union.

RÉGIME SOCIAL GÉNÉRALISÉ UNIVERSAL SOCIAL SECURITY	RÉGIME SOCIAL SPÉCIFIQUE SPECIFIC SOCIAL SECURITY	ASSURANCES PRIVÉES* PRIVATE INSURANCE*
Autriche Austria	Allemagne Germany	Grèce Greece
Belgique Belgium	France France	Lituanie Lithuania
Bulgarie Bulgaria		
Chypre Cyprus		*pas de système public
Espagne Spain		*no payment = no coverage
Estonie Estonia		
Danemark Denmark		
Finlande Finland		
Hongrie Hungary		
Irlande Ireland		
Lettonie Latvia		
Luxembourg Luxembourg		
Pays-Bas Netherlands		
Portugal Portugal		
Roumanie Romania		
Royaume-Uni UK		
Slovaquie Slovakia		
Slovénie Slovenia		
Suède Sweden		

Le système de sécurité sociale publique et universelle :

En **Autriche**, en **Belgique**, en **Bulgarie**, à **Chypre**, en **Estonie**, en **Finlande**, en **Hongrie**, en **Lettonie**, en **Slovénie** et en **Suède**, l'artiste salarié ou indépendant bénéficiera alors de toutes les prestations offertes par le régime général. C'est aussi le cas au **Portugal**, où le Service National de Santé est universel et général : quel que soit leur statut, les artistes qui résident au Portugal sont couverts par ce service.

En **Espagne**, l'artiste bénéficie d'une couverture sociale publique et universelle. Cependant il a la possibilité de cotiser 1,3% en plus pour étendre les garanties de la protection sociale (invalidité temporaire, accident de travail, invalidité, décès).

En **Irlande**, qu'il soit en situation de subordination ou indépendant, l'artiste relève automatiquement de l'assurance sociale obligatoire proportionnelle au salaire (Pay-Related Social Insurance – PRSI). Son revenu va ainsi déterminer le montant des cotisations qu'il doit payer mais aussi la gamme des soins servis gratuitement. En effet, la couverture sociale peut être plus ou moins étendue.

Au **Luxembourg**, la population active bénéficie d'une protection sociale plutôt uniforme. Ainsi, salariés et travailleurs indépendants sont couverts contre les mêmes risques.

Toutefois, un régime unique de pension invalidité - vieillesse - survie englobant l'ensemble de la population active a été créé par la loi du 27 juillet 1987, à l'exclusion des fonctionnaires et assimilés qui bénéficient d'un régime statutaire.

Aux **Pays-Bas**, certaines assurances sont réservées aux salariés et d'autres aux indépendants. Le régime des salariés est financé par les cotisations salariales et patronales sur la base des salaires, dans la limite d'un plafond. Il comprend l'assurance maladie, l'assurance incapacité de travail, l'assurance chômage. Le régime des travailleurs indépendants couvre quant à lui l'incapacité de travail des travailleurs indépendants et l'attribution d'un revenu aux artistes.

En **Roumanie**, la différence concerne le statut. Pour les salariés, la couverture est universelle. Le financement du régime général impose le paiement de cotisations pour la retraite et pour la maladie. Si l'artiste est indépendant, il peut cotiser volontairement auprès des caisses maladies et des caisses de retraite.

Au **Royaume-Uni**, il n'existe qu'un seul régime national de sécurité sociale : l'assurance nationale. Celle-ci est applicable aux salariés et aux non-salariés ainsi qu'aux non-actifs. L'assurance nationale ne comprend pas les prestations en nature de l'assurance maladie, celles-ci sont prises en charge par le service national de santé qui est financé par l'impôt (N.H.S.), gratuit et ouvert à tous les résidents.

En **Slovaquie**, le taux de cotisations sociales pour un salarié représente 34,6% de son salaire, réparties entre le salarié (9,4%) et l'employeur (25,2%). Les cotisants volontaires, c'est-à-dire les travailleurs indépendants, fixent eux-mêmes le taux de cotisation avec un taux maximum à 35,15%. S'ils n'ont pas de revenus, alors ils sont exonérés de cotisations sociales, mais cela aboutit au fait qu'ils ne disposent pas de couverture sociale.

Le système de sécurité sociale publique et spécifique :

En **Allemagne** et en **France**, la couverture sociale est universelle. Il existe cependant des régimes particuliers pour certains corps de métiers. L'artiste indépendant bénéficie quant à lui d'un régime particulier. Rattaché au régime général, il dispose en principe des mêmes prestations qu'un autre travailleur, à l'exception toutefois de la couverture contre le chômage, les accidents du travail et maladies professionnelles.

Les assurances privées :

Au **Danemark**, un régime unique de sécurité sociale est institué. Il couvre en principe tous les résidents quels que soient leur statut ou leurs revenus.

Tous les artistes résidant au Danemark relèvent donc du régime universel de protection sociale. Mais la majorité des résidents, artistes compris, cotise à un organisme privé pour être protégé des risques sociaux, pour assurer leur couverture sociale.

En **Grèce**, il n'existe pas de régime spécifique de protection sociale pour les artistes. Certaines pensions retraites sont débloquées mais elles concernent très peu d'artistes. En principe, les frais d'hospitalisation étaient pris en charge par l'Etat sous certaines conditions. Mais ce n'est plus le cas aujourd'hui, la couverture " hospitalisation " a été interrompue. Aujourd'hui la politique sociale du gouvernement tend vers la privatisation.

En **Lituanie**, les cotisations sociales sont volontaires puisque l'assurance sociale appartient au domaine privé. Il n'y a pas de régime spécifique pour les artistes mais il existe des aménagements pour ceux qui ont obtenu le statut de créateur artistique. En effet, certaines retraites sont financées par l'Etat pour quelques artistes " aux mérites exceptionnels " .

Regard sur la nature des prestations de sécurité sociale

Dans une large partie des pays de l'Union Européenne, la couverture sociale englobe les risques de maladie, vieillesse, famille, accidents du travail et maladies professionnelles. Seuls certains pays de l'Union ne protègent pas leurs artistes contre le risque d'accident du travail et de maladie professionnelle.

Cependant, la majorité d'entre eux revendiquent l'extension de la protection à ces deux derniers risques. Il existe des systèmes intermédiaires où l'assurance contre les accidents du travail est un supplément. En **Espagne**, par exemple, aucune cotisation n'est payée pour les accidents du travail. L'artiste peut cependant cotiser 1,3% en plus pour étendre les garanties de la protection sociale.

Il existe quelques pays qui étendent également la protection sociale au chômage. L'**Allemagne**, la **France** et le **Portugal**, par exemple, protègent leurs artistes salariés contre le chômage tandis qu'ils n'étendent pas cette protection contre le chômage aux artistes indépendants. En Slovénie, les salariés et les indépendants sont couverts par l'assurance chômage. La protection des artistes contre la perte d'activité est également prévue par la **Finlande**, le **Luxembourg**, les **Pays-Bas**. En **Irlande**, en **Espagne**, en **Grèce**, et en **Lituanie**, l'assurance contre le chômage est gérée par un organisme privé. Dès lors, pour étendre sa protection, l'artiste peut recourir à ce système de protection privée en cotisant un supplément.

En **Grèce**, il n'existe pas de structure privée ou publique qui garantit l'assurance chômage pour les artistes.

Etendue des garanties de la protection sociale.**Scope of social security coverage.**

MALADIE	FAMILLE	VIEILLESSE	MALADIE PROFESSIONNEL
HEALTHCARE	FAMILY	PENSIONS	ACCIDENT DU TRAVAIL
	WELFARE		OCCUPATIONAL
			INJURY AND DISEASES
	Allemagne Germany		
	Espagne Spain		
	France France		
	Hongrie Hungary		
	Portugal Portugal		
	Slovaquie Slovakia		
	Suède Sweden		
	Autriche Austria		
	Belgique Belgium		
	Chypre Cyprus		
	Danemark* Denmark*		
	Finlande Finland		
	Grèce* Greece*		
	Lituanie* Lithuania*		
	Luxembourg Luxembourg		
	Pays-Bas Netherlands		
	Royaume-Uni UK		
	Slovénie Slovenia		

Etendue de la couverture, non communiquée : Bulgarie, Lettonie, Roumanie

***Danemark, Grèce, Lituanie**

Assurances privées : protection proportionnée aux cotisations

Les mécanismes de valorisation de la profession d'artiste visuel

A l'analyse des questionnaires, nous observons que la valorisation de la profession d'artiste visuel se fait par trois types de mécanismes : les mécanismes fiscaux, les mécanismes d'aides à la création et la protection des oeuvres par le droit d'auteur.

La valorisation de la profession au travers des mécanismes fiscaux

En analysant l'ensemble des aspects fiscaux permettant de valoriser la profession d'artiste des arts visuels et plastiques, nous observons que certains concernent directement l'artiste, et son rapport au paiement de l'impôt, tandis que d'autres concernent la défiscalisation par l'investissement dans le domaine artistique.

La position fiscale des artistes des arts visuels et plastiques

La consécration de mesures spécifiques concernant le traitement de l'artiste par la fiscalité concerne environ la moitié des pays de l'Union Européenne. Etudions ces mesures spécifiques à travers la TVA, le calcul de l'impôt sur le revenu et à travers la prise en compte des variations de revenus.

La position fiscale des artistes des arts visuels.

Taxation of visual artists.

..... TRAITEMENT GÉNÉRALISÉ

STANDARD TAXATION

Belgique Belgium

Bulgarie Bulgaria

Chypre Cyprus

Danemark Denmark

Espagne Spain

Estonie Estonia

Grèce Greece

Hongrie Hungary

Pays-Bas Netherlands

Roumanie Romania

Slovaquie Slovakia

..... TRAITEMENT SPÉCIFIQUE

SPECIFIC TAX SYSTEM

Allemagne Germany

Autriche Austria

Finlande Finland

France France

Irlande Ireland

Lettonie Latvia

Lituanie Lithuania

Luxembourg Luxembourg

Portugal Portugal

Slovénie Slovenia

Regard sur les taux de TVA mis en place sur les ventes d'œuvres d'art.
Overview of rates of VAT on art sales.

TAUX	
RATE	
Lituanie Lithuania	0
Pologne Poland	0
Portugal Portugal	5
Danemark Denmark	5,5
France France	5,5
Belgique Belgium	6
Luxembourg Luxembourg	6
Allemagne Germany	7
Espagne Spain	7
Finlande Finland	8
Slovénie Slovenia	8,5
Grèce Greece	9
Autriche Austria	10
Suède Sweden	12
Irlande Ireland	13,5
Chypre Cyprus	15
Royaume-Uni UK	17,5
Estonie Estonia	18
Lettonie Latvia	18
Slovaquie Slovakia	19
Pays-Bas Netherlands	19
Hongrie Hungary	20

Regard sur les taux de TVA mis en place sur les ventes d'œuvres d'art

En **Autriche**, les artistes sont soumis à la TVA uniquement lorsque le bénéfice annuel dépasse les 22 000 €. Le taux de TVA sur les ventes d'œuvres est alors fixé à 10%.

En **France**, le taux normal de TVA est de 19,6%. Il est de 5,5% lorsque l'opération concerne une vente d'œuvre. Au dessous du seuil de 32000€, l'artiste ne paie pas de TVA. S'il dépasse ce montant au cours de l'exercice fiscal, il bénéficiera d'une franchise qui lui permettra d'être affranchi de TVA jusqu'à un seuil de 41 500 €.

En **Grèce**, le taux de TVA est également réduit lorsqu'il concerne une opération réalisée sur une oeuvre. Il est ainsi fixé à 9% pour les ventes directes et 19% pour les ventes par galeries. Cependant, il s'agit de la seule mesure spécifique concernant les artistes visuels.

En **Irlande**, les artistes dont le chiffre d'affaire n'atteint pas 35 000 € par an, sont exonérés de TVA. Pour les autres, le taux est fixé à 13,5% lorsque l'oeuvre est directement vendue par l'artiste, et à 21,5% lorsque celle-ci est vendue par un galeriste.

Au **Portugal**, les droits d'auteurs ne sont pas assujettis à la TVA. La TVA sur la vente d'oeuvres s'élève à 5% du prix de vente si la vente est directement exercée par l'artiste, elle est de 21% si la vente est assurée par une galerie.

Au **Royaume-Uni**, le taux d'imposition est fixé à 17,5% lorsque le chiffre d'affaire annuel dépasse 83 000 €. Ainsi, la majorité des artistes n'ont pas à reverser la TVA parce qu'ils atteignent rarement ce seuil.

En **Slovénie**, une TVA de 8,5% s'applique aux ventes d'oeuvres d'art quand elles sont vendues par leurs artistes. De plus, lorsque que le revenu annuel de l'artiste est inférieur à 25 000 €, il n'est pas assujetti à la TVA.

Le calcul de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices

En **Allemagne**, certains prix récompensant la carrière de l'artiste n'entrent pas dans l'assiette du calcul de l'impôt.

En **Autriche** et en **France** les prix, bourses et subventions n'entrent pas dans l'assiette permettant le calcul de l'impôt sur le revenu.

En **Finlande**, l'artiste, comme tout autre contribuable, est soumis à l'imposition sur le revenu. Les subventions inférieures à 15 050 € ne tombent pas dans l'assiette servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu.

En **Lituanie**, le taux d'imposition est spécifique pour les artistes bénéficiant du statut de créateur. Il est fixé à 15% du montant des revenus. Mais ce taux n'autorise pas la déduction des amortissements. En cas d'amortissement, le taux passe à 24%.

Au **Luxembourg**, un régime favorable au développement des activités artistiques a été instauré en 1999. Ainsi, sont exemptés de l'impôt, les prix artistiques ainsi que les aides à caractère social et aides à la création. Une déduction de 25% des recettes provenant de l'exercice de l'activité, à titre des dépenses d'exploitation est possible et ce, dans la limite d'un montant de 12 394,68 €.

Au **Portugal**, les revenus issus de la vente d'oeuvres d'art sont intégrés à seulement 50% de leur valeur dans le calcul des revenus imposables, et ce jusqu'à 27124 €.

En **Slovénie**, les artistes sont soumis à l'impôt sur le revenu comme toutes les autres personnes physiques. Cependant, il existe des exonérations fiscales pour les professionnels indépendants. Ils peuvent déduire 25% de leur impôt sur le revenu s'ils gagnent moins de 42 000€ par an. Lorsqu'ils dépassent ce seuil, ils doivent tenir une comptabilité et peuvent déduire leurs frais réels. Ils peuvent également demander un abattement fiscal spécial supplémentaire de 15%, mais seulement jusqu'à 25 000 € de revenus annuels.

En **France**, en dessous de 32 000 € de recettes, la règle est l'abattement forfaitaire (34%) mais l'artiste peut opter pour la déclaration aux frais réels. Au dessus de 32 000 € la déclaration aux frais réels est obligatoire. Pour les artistes en début d'activité, l'abattement de 50% sur les revenus peut durer jusqu'à cinq ans, dans la limite de 50 000 € par an.

La prise en compte de la variation des revenus et du commencement de l'activité de l'artiste dans le calcul de l'impôt

En **Autriche**, la loi tient compte de la variation des rentrées d'argent pour l'artiste. En cas de revenus d'une exceptionnelle importance, l'artiste dispose d'un mécanisme spécifique. Il peut pondérer ce montant de revenus exceptionnels sur les trois dernières années d'activité. La moyenne calculée permet alors de voir si l'artiste demeure imposable.

En **Suède**, il existe une déduction possible des pertes en affaire sur le revenu personnel. Mais au vu des conditions à respecter pour en bénéficier, il n'y a que 10% des artistes qui ont la possibilité de les étaler. Lorsque les revenus sont irréguliers, il est possible de les étaler sur deux années.

En **Espagne**, le taux est exceptionnellement fixé à 7% pendant les deux premières années d'exercice, au lieu de 15%. Cependant, il ne s'agit que d'une facilité accordée puisque l'artiste opère une compensation sur les revenus postérieurement reçus après le commencement de l'activité pour atteindre les 15%.

En **France**, pour aider les artistes, un étalement du paiement de l'impôt est prévu par le Code général des impôts. L'artiste peut envisager un échelonnement du paiement de ses impôts sur trois à cinq ans.

La prise en compte dans le calcul de l'impôt de l'investissement dans l'art

En **Autriche**, aucune incitation fiscale n'est prévue pour encourager l'investissement privé. Une proposition de loi a été faite dans ce sens mais elle n'a pas été retenue.

A **Chypre**, une loi de 1982 fixe, en principe, à 1% du coût des constructions d'immeubles publiques, la subvention que l'entreprise investisseuse doit verser pour valoriser le domaine de l'art. Cependant, en pratique, cette loi n'est pas réellement appliquée. Dès lors, le gouvernement cherche à la modifier pour la rendre plus efficace. Chypre dispose également d'un système permettant de déduire des impôts les dons aux associations caritatives. Certaines ONG dans le domaine de la Culture, comme Pharos Trust, ont réussi à bénéficier de ce système. A terme, cela pourrait permettre le développement d'une large gamme d'avantages fiscaux.

En **Lettonie**, il n'y a pas de système d'investissement dans l'art en niveau national. Les artistes et les architectes ont pris l'initiative d'inclure les oeuvres artistiques dans les projets de constructions publiques. Cependant, cette mesure doit faire l'objet d'une loi ratifiée par le Parlement.

En **Irlande**, il existe en parallèle un dispositif fiscal favorisant les dons aux institutions nationales et autres organismes de bienfaisance dont ceux en faveur des arts. Il s'agit en effet, d'une réduction ou déduction fiscale pour les entreprises et les particuliers qui soutiennent le développement de l'art en Irlande, ou participent à la sauvegarde du patrimoine. De plus, un taux de 1% est mis en place depuis 1997 et s'applique à toutes les constructions pour financer des projets artistiques.

Au **Luxembourg**, il existe également un mécanisme de déductions pour les entreprises mécènes. De plus, lors de la construction d'un édifice par l'état, un pourcentage de 1 à 10% est normalement affecté à l'acquisition d'oeuvres artistiques à intégrer dans l'édifice. Mais cette modalité a du mal à s'imposer.

En **Slovaquie**, lorsqu'un particulier achète une oeuvre d'art, il n'a pas de déduction fiscale mais, dans certains cas, les marchands d'art peuvent disposer d'un taux de TVA préférentiel.

En **Slovénie**, les entreprises et les particuliers peuvent déduire de leur base imposable les dons à but culturel, mais seulement dans la limite de 0,3% de leur base imposable.

La valorisation de la profession aux travers des mécanismes d'aides à la création

En analysant l'ensemble des questionnaires, nous remarquons que les fonds d'aides à la création proviennent de différentes sources. Ces aides peuvent être publiques ou privées. Dans les pays de l'Union Européenne, ces aides proviennent majoritairement de fonds publics.

Les fonds publics

Dans la majorité des pays de l'Union Européenne, les aides à la création sont d'origine publique. Elles sont allouées par le Ministère directement en charge de la culture, ou par les collectivités locales. En effet, en **Autriche**, en **France**, en **Finlande**, en **Hongrie** et en **Slovénie**, par exemple, les subventions sont délivrées par l'Etat, la région ou les administrations locales. Les artistes doivent en faire la demande en constituant un dossier.

En **Espagne**, le Ministère de la culture attribue des bourses d'arts plastiques et aide pour l'action et la promotion culturelle, ainsi que pour la formation des professionnels de la culture. La ville de Madrid contribue notamment à l'aide des artistes en décernant par exemple des prix et en organisant des concours.

En **Slovénie**, le Ministère de la culture a décidé de promouvoir la mobilité des artistes et a pour cela créé un programme qui permet aux artistes de travailler pendant 2 mois dans l'un des trois ateliers d'art dont le Ministère est propriétaire (Berlin, Londres et New York). Les candidats sélectionnés bénéficient d'une allocation pour les frais de transport et de loyer.

La loterie, le tabac...

En **Estonie**, il n'y a pas d'aides financières particulières. Toutefois, l'artiste peut postuler auprès de la Fondation Culturelle pour obtenir une bourse dans la limite de quatre demandes par an. Les fonds servant à la subvention du secteur artistique proviennent de la vente d'alcool, de cigarettes et des jeux et sont redistribués au secteur artistique. La commission est renouvelée tous les trois ans. Chaque artiste peut faire une demande de bourses tous les trois mois.

En **Irlande**, le budget annuel du Conseil des Arts est composé de subvention allouées par le Ministère des Finances et la Loterie Nationale.

En **Lettonie**, il n'y a pas de système d'attribution de prix pour les artistes des arts visuels et plastiques. Cependant, le gouvernement finance le fond financier letton pour la culture, supervisé par le Ministère de la culture. Obtenir un soutien de ce fond est un parcours très bureaucratique, dans lequel la priorité n'est pas donnée aux arts visuels et plastiques. Les associations d'artistes ont une influence limitée sur la gestion de ce fond.

Au **Royaume-Uni**, les artistes peuvent bénéficier de bourses, de prix et de subventions délivrées par l'Arts Council England and Arts Lottery au niveau régional et au niveau national. Le résultat issu directement des loteries permet de financer de manière indirecte le secteur culturel. Les artistes disposent également de studios financés par les aides.

Le financement de l'art par les entreprises privées

En **Grèce**, en **Irlande** et en **France**, une loi stipule que les entreprises doivent reverser 1% du budget relatif aux constructions publiques au secteur artistique.

Au **Luxembourg**, lors de la construction d'un édifice par l'état, un pourcentage de 1 à 10% est normalement affecté à l'acquisition d'œuvres artistiques à intégrer dans l'édifice. Cependant, cette modalité a du mal à s'imposer.

En **Allemagne**, les entreprises privées s'investissent également dans la mise en valeur du domaine artistique, par l'intermédiaire de subventions et de prix. Le mécénat joue également un rôle dans l'aide à la création artistique.

La valorisation de la profession par le droit d'auteur

Le droit de reproduction

Le droit de reproduction recouvre la fixation de l'œuvre quels que soient le support, l'objet, l'étendue ou encore la finalité de la reproduction. La reproduction de l'œuvre n'est licite que si l'artiste ou ses ayants droit ont donné préalablement et expressément leur accord. La directive européenne du 22 mai 2001 sur l'harmonisation du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information énonce dans son deuxième article que " Les membres prévoient le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie ".

Le premier article de la directive européenne du 29 octobre 1993 relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins énonce que : " Les droits de l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique au sens de l'article 2 de la convention de Berne durent toute la vie de l'auteur et pendant soixante-dix ans après sa mort, quelle que soit la date à laquelle l'œuvre a été licitement rendue accessible au public ". Les œuvres sont ainsi protégées jusqu'à la soixante-dixième année à compter de la mort de l'auteur.

Le droit de présentation publique

Sous réserve de certaines exceptions permises par les lois nationales, le droit de représenter est reconnu comme l'un des droits exclusifs nécessitant une autorisation préalable de l'auteur ou de ses ayants-droit. Le droit de représenter concerne tous les auteurs des secteurs littéraires et artistiques. Il consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque, et notamment : par récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, projection publique, télédiffusion, et présentation publique.

En ce qui concerne le droit de représenter de l'artiste des arts visuels et plastiques, il s'exerce justement de cette façon : par la présentation publique. Analysée comme un acte de présentation publique, l'exposition publique d'une oeuvre relève ainsi du droit de représentation

Ainsi, en tant qu'attribut du droit d'auteur, les artistes des arts visuels et plastiques disposent du droit d'autoriser ou d'interdire toute exposition publique de leurs oeuvres, et peuvent céder ce droit par contrat en échange d'une contrepartie financière. La difficulté que les artistes rencontrent cependant consiste dans l'application de ce droit. Il paraît en effet difficile d'envisager que l'artiste demande d'un côté à ce que son oeuvre soit montrée au public et de l'autre côté, qu'il exige une rémunération pour cette présentation publique.

Au **Danemark**, les artistes continuent de faire valoir leur droit d'auteur, mais leurs expositions ne sont pas rémunérées. Cependant, les associations d'artistes défendent les droits de représentation publique pour permettre à l'artiste d'obtenir une somme d'argent en contrepartie de la diffusion de son oeuvre. En **Allemagne**, les associations d'artistes insistent sur l'application du droit de présentation publique en tant que source de rémunération pour les artistes des arts visuels et plastiques.

La pratique respecte en effet l'exercice d'un tel droit et procède à sa reconnaissance en recourant à des contrats de cession. La difficulté reste donc de rendre effective l'application d'un tel droit au sein des autres pays de l'Union Européenne.

Le droit de suite

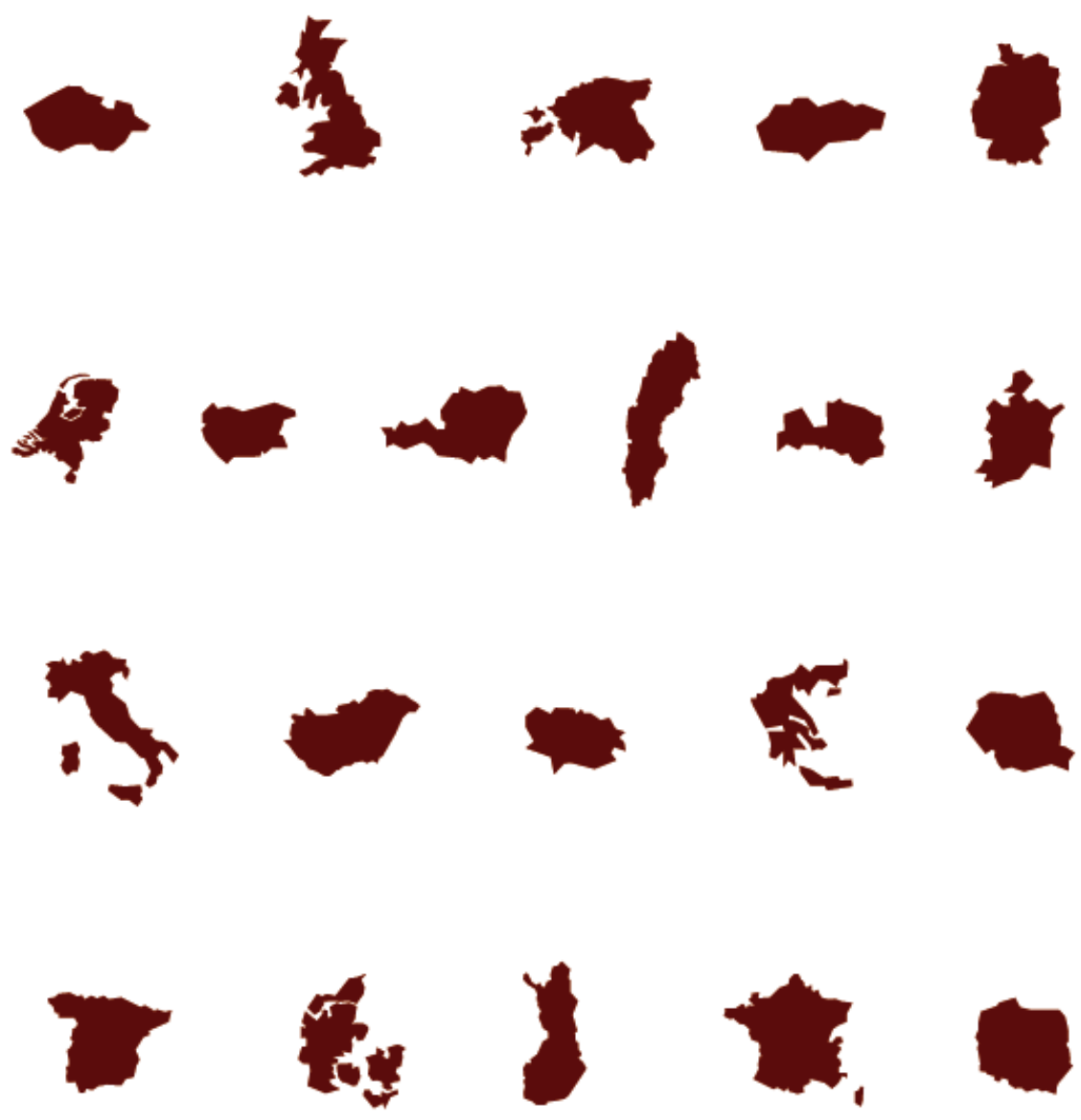
Le droit de suite est apparu en France en 1920. Il a fait l'objet d'une harmonisation communautaire avec la directive du 27 septembre 2001 relative au droit de suite.

Les artistes des arts visuels et plastiques ont, nonobstant toute cession de l'oeuvre originale, un droit inaliénable de participation au produit de toute vente de cette oeuvre faite aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant. Le droit de suite consiste à reconnaître aux artistes des arts visuels et plastiques le droit de percevoir un pourcentage du prix de toute vente de l'oeuvre après la première cession lorsqu'un professionnel du marché de l'art intervient en tant que vendeur, acheteur ou intermédiaire.

Les sociétés de gestion collective sont astreintes à diverses obligations, notamment d'information mais, le droit de suite n'est pas soumis à une gestion collective obligatoire.

Par la directive 27 septembre 2001, et notamment par le 17^e considérant, l'Union Européenne a souhaité permettre aux systèmes juridiques des États membres qui n'appliquent pas le droit de suite au profit des artistes d'incorporer ce droit dans leurs systèmes juridiques respectifs et, en outre, de permettre aux opérateurs économiques dans ces États membres de s'adapter progressivement à ce droit. Tous les États membres de l'Union Européenne devaient désormais connaître le droit de suite et l'appliquer de manière effective. La durée du droit d'auteur s'étend, conformément aux dispositions de la directive 93/98/CEE du Conseil du 29 octobre 1993 relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins, jusqu'à soixante-dix ans après la mort de l'auteur (post mortem auctoris).

TROISIÈME PARTIE: Manifeste



Manifeste

Revendications des artistes des Arts visuels et plastiques

Acteur indispensable de nos sociétés humaines, l'artiste des Arts visuels et plastiques est culturellement un des **vecteurs de transmission d'un langage artistique universel et civilisateur**.

Dans les systèmes politiques et administratifs centralisés ou décentralisés des pays de l'Union Européenne, l'artiste des Arts visuels et plastiques est un **acteur économique direct ou indirect d'une filière professionnelle identifiable** qui s'établit de la création vers tous les mécanismes de diffusion : commerces d'art, galeristes, tous lieux de diffusion, lieux touristiques, etc., en passant par tous les prestataires de divers services : fournisseurs de matériel d'art, transport, encadrement, fondeurs, mouleurs, imprimeurs, outils informatiques exprimés par l'image fixe ou mobile, etc.

L'artiste des Arts visuels et plastiques a par conséquent une existence culturelle et économique intégrée dans une filière professionnelle.

Être artiste des Arts visuels et plastiques est un métier

Une couverture sociale et un système fiscal adaptés sont les garants d'une appartenance à tous corps de métiers. La filière "Arts visuels" doit être confortée et unifiée dans sa dimension européenne dans ces deux domaines. Ils sont essentiels à la bonne articulation de ce corps de métier au sein de l'ensemble de la filière économique concernée et aux relations entre les acteurs de celle-ci (artiste / fournisseurs de matériel; artiste / diffuseur; diffuseur / artiste / client; etc).

Précarité, disparité selon la réussite sur le marché de l'art, **les modes de fonctionnement du secteur des Arts Visuels doivent être mis à plat** : loi du marché, garantie d'un revenu minimum, prise en compte du travail d'artiste, droits d'auteur, droits sociaux...

C'est pourquoi, à l'issue de la 1re Convention Européenne des Artistes des Arts visuels et plastiques, leurs représentants des pays de l'Union Européenne, réunis les 15 et 16 décembre 2008 à Paris, demandent à l'ensemble des élus de leurs Etats respectifs :

Un droit à une juste rémunération et la garantie d'un revenu tiré du travail de création.

Par la vente d'œuvres pour laquelle il faut prendre des mesures motivantes à la relance du marché de proximité par **le vote d'une loi d'incitation fiscale à l'acquisition d'œuvres** d'artistes professionnels vivants des Arts visuels et plastiques (loi de défiscalisation) d'une part à l'égard des particuliers et d'autre part des entreprises (dans les pays où elle est inexistante) en collaboration avec leurs diffuseurs d'art (galeries, commerces d'art, ...), afin de soutenir le marché de l'art et de lutter efficacement contre le travail illégal.

Par le droit d'auteur (droit lié à la diffusion et à l'exploitation et à la reproduction des œuvres sur tous supports et dans toutes circonstances) pour lequel il est urgent de faire respecter la réalité de cette rémunération légitime dont ce secteur en est bien souvent spolié.

Par les interventions en tous milieux pour lesquels les artistes sont appelés à assurer en prolongement de leur travail et à ce titre à intervenir ponctuellement dans ces différents milieux. Il faut reconnaître cet aspect de leur création au sein de la société contemporaine et intégrer ces revenus dans des conditions à définir ensemble avec les organisations et associations représentatives dans les revenus artistiques.

Par un droit de présentation publique (à créer ou à faire respecter) pour tous les artistes des Arts visuels et plastiques européens qui doit être appliqué quand l'artiste présente son travail de création ou toutes activités liées à celui-ci, dans le cadre d'une structure publique subventionnée tout ou en partie par des financements publics.

Par un pourcentage création artistique (à créer ou à faire respecter) alloué à une commande artistique dans les budgets des projets des constructions publiques.

Par un développement des aides à la création dans toutes ses diversités, à l'installation, à l'exposition.

Nous, artistes réunis lors de cette 1re Convention Européenne des Artistes des Arts visuels et plastiques demandons aux instances de l'Union Européenne de soutenir nos actions afin que les pays de l'Union garantissent par des dispositifs décrits ci-dessous les moyens d'existence de notre création.

- Dispositifs à créer dans les pays de l'Union où ils sont inexistants.
- Dispositifs à valoriser et à améliorer dans les pays de l'Union où ils sont déjà établis.
- En concertation avec les représentants élus des artistes des Arts visuels et plastiques.

Démocratie

Tous les métiers sont régis en concertation avec les praticiens concernés. **De même, les artistes des Arts visuels et plastiques par les structures qui démocratiquement les représentent doivent être pleinement associés aux discussions et aux décisions** les concernant.

Nous exigeons la mise en place dans tous les pays de l'Union de **Commissions paritaires** majoritairement composées d'artistes mandatés par les organisations ou associations professionnelles lorsqu'il s'agit de questions sociales ou fiscales et au moins à parité lorsqu'il s'agit de questions culturelles.

Droits sociaux

Un système de protection sociale (régime d'assurances sociales) adapté à l'exercice des professions des Arts visuels et plastiques, considérant l'activité principale et toutes les activités périphériques dans le prolongement de la création.

Le développement des garanties et droits sociaux des artistes des Arts visuels et plastiques, en intégrant à la couverture sociale : la maladie, la retraite, les accidents du travail et la maladie professionnelle.

La formation professionnelle continue permettant aux artistes des Arts visuels et plastiques de travailler également de plein pied avec les nouvelles technologies et dans un monde aujourd'hui ouvert.

Fiscalité

Un système de fiscalité adapté à l'exercice des professions des Arts visuels et plastiques, considérant l'activité principale et toutes les activités périphériques dans le prolongement de la création.

Des garanties fiscales en intégrant une TVA spécifique, des abattements fiscaux adaptés, des seuils de revenus considérant la déduction des frais professionnels et toutes autres mesures appropriées et favorables.

L'artiste est un passeur, il doit pouvoir transmettre son expertise dans tous les secteurs de l'Education.

Transmission

Des programmes et des interventions en milieu éducatif en concertation avec les artistes des Arts visuels et plastiques afin de favoriser l'enseignement et la connaissance artistiques et à long terme l'appréhension de ce secteur culturel et de son économie.

De l'expression pariétale d'hier à l'art multimédia d'aujourd'hui, l'artiste est le témoin de notre monde à travers les âges...

Nous, représentants des artistes des Arts visuels et plastiques, devons protéger, garantir et défendre la pérennité de nos métiers.

Vous, représentants élus de l'Union Européenne et de nos Etats respectifs, devez nous accompagner dans nos actions et nous apporter votre soutien indéfectible à l'amélioration de nos conditions de vie et de travail.

QUATRIÈME PARTIE: Galerie photos et liste des participants



La Convention au Centre Pompidou





1 Agnès SAAL Directrice du Centre d'Art Contemporain Georges Pompidou Director of the Centre d'Art Contemporain Georges Pompidou **2 Pavol KRAAL** Slovaquie Slovakia **3 Stephen BEDDOE** Royaume-Uni UK **4 Tomas WEISS** Allemagne Germany **5 Nanna GRO HENNINGSEN** Danemark Denmark **6 Carmen ARRABAL** Trésorière adjointe de La Maison des Artistes Vice Treasurer of La Maison des Artistes et **Anette MARTIN** Trésorière de La Maison des Artistes Treasurer of La Maison des Artistes **7 Laszlo LEKLES** Hongrie Hungary **8 My SVENNEBERG** Suède Sweden **9 Urska ZUPANEC** Slovénie Slovenia **10 Roger KAROUTCHI** Secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement européen Secretary in charge of the relations with the European parliament et **Rémy ARON** Président de La Maison des Artistes President of La Maison des Artistes **11 Sebastian WEISSENBACHER** Autriche Austria **12 Gilles FROMONTEIL** Artiste, Vice Président de La Maison des Artistes et Président du Conseil d'Administration de La Maison des Artistes Artist, Vice President of La Maison des Artistes and President of the Board of Directors of La Maison des Artistes **13 Christiane RAMONBORDES** Directrice de la Société des Auteurs dans les Arts Graphiques et Plastiques et Présidente de European Visual Arts Director of ADAGP and President of EVA **14 Olivier KAEPPELIN** Délégué aux Arts Plastiques du Ministère de la culture Delegate in charge of Visual Arts, French Ministry of culture **15** Vue de la salle View of the audience







1 Julieta DE HARO Espagne Spain 2 Grete MARSTEIN Norvège Norway, Jean-Marc BOURGEOIS Vice Président de La Maison des Artistes vice president of La Maison des Artistes 3 Cristiana RUSSU Roumanie Romania 4 Table ronde sur la définition d'un artiste professionnel Working group about the meaning of a professional artist 5 Alain LOVATO Secrétaire Général de La Maison des Artistes et Président de la MAPRA General Secretary of La Maison des Artistes and President of la MAPRA 6 Pierre JEANRAY Belgique Belgium 7 François de VERDIÈRE Artiste et Coordinateur de la Commission pour les relations européennes et internationales Artist and Coordinator of the Commission for the european and international relations 8 Daphne TRIMIKLINOITI Chypre Cyprus 9 Claude BLENIE Artiste Artist 10 Dimitru SERBAN Roumanie Romania 11 Jean-Pierre ADAM Luxembourg Luxembourg 12 Noel KELLY Irlande Ireland 13 Jaan ELKEN Estonie Estonia 14 Anne-Marie HELMER-HEICHELE Allemagne Germany 15 Lily BAKOYANNIS Présidente de l'IAAP Europe President of IAA Europe 16 Eva MELA Grèce Greece



Réception au Ministère de la culture



La Fête des Artistes à l'UNESCO



Les participants

ALLEMAGNE GERMANY

IGBK – Internationale Gesellschaft der Bildenden Künste

Anne-Marie HELMER-HEICHELE et Tomas WEISS
Rosenthaler Str. 11 | D-10119 BERLIN
++ 49.30.23 45 76 66 | art@igbk.de

AUTRICHE AUSTRIA

IG Bildende Kunst

Sebastian WEISSENBACHER
Gumpendorfer Str. 10-12 | A-1060 WIEN
++ 43.1.524 09 09 | office@igbildendekunst.at

BELGIQUE BELGIUM

Conseil National Belge des arts plastiques

Francis DESIDERIO et Pierre JEANRAY
29 rue Renardi | B-4000 LIEGE
++ 32.4.227 38 50 | francis.desiderio@skynet.be

BULGARIE BULGARIA

Union des Artistes Bulgares

Dimitar GROZDANOV
6, ul. Shipka | BG-1504 SOFIA
++ 359.2.944 41 41 | dimitargrozdhanov@gmail.com

CHYPRE CYPRUS

Chamber of Fine Arts

Christos SYMEONIDES et Daphne TRIMIKLINOITI
P.O. Box 24936 | CY-1355 NICOSIA
++ 357.22.75 31 77 | ekatek@cytanet.com.cy

DANEMARK DENMARK

BKF-Billedkunstnernes Forbund

Nanna GRO HENNINGSEN
Vingardstraede 21 | DK-1070 KOPENHAGEN
++ 45.33.12 81 70 | bkf@bkf.dk

ESPAGNE SPAIN

AVAM

Julieta DE HARO
Pelayo 62 | E-28004 MADRID
+ 34.913.913 293 | jdeharo@avam.net

ESTONIA ESTONIA

EAA - Estonian Artists' Association

Jaan ELKEN
Vabaduse Väljak 6 | EST-10146 TALLIN
++ 372.62 73 633 / 372.62 73 630 | jaan@eaa.ee

FRANCE FRANCE

La Maison des Artistes

Rémy ARON
11 rue Berryer | F-75008 PARIS
++ 33.1.42 25 06 53 | contacts@lamaisondesartistes.fr

GRÈCE GREECE**Chamber of Fine Arts of Greece**

Eva MELA et Lily BAKOYANIS
 14, Koletti Street | GR-10681 ATHENES
 ++ 30.210.330 17 19 | chafartg@otenet.gr

HONGRIE HUNGARY**Association of Hungarian Fine and Applied Artists - M.K.I.SZ**

Laszlo LELKES
 Andrásy út 6 - Postbox 51 | H-1364 BUDAPEST
 ++ 36.1.302 22 55 | art@mkisz.axelero.net

IRLANDE IRELAND**Sculptor's society of Ireland**

Noel KELLY
 Cnr. Halston | st. Mary's Lane | IRL-7 DUBLIN
 ++ 353.1.872 22 96 | noel@visualartists.ie

LETTONIE LATVIA**The Artists's Union of Latvia**

Janis SPALVINS
 Pr. A. Tirgonu Str. 7-6 | LV-1050 RIGA
 ++ 37.1.722 50 46 | spalvinsh@inbox.lv

LITUANIE LITHUANIA**Lithuanian artists' association**

Vaclavac KRUTINIC
 Vokieciu 4/2 | LT- 2600 VILNIUS
 ++ 370.5.262 29 35 | info@ldsajunga

LUXEMBOURG LUXEMBURG

Jean-Pierre ADAM
 20 montée de la Pétrusse | L-2912 LUXEMBOURG
 ++ 352.4.78 66 15

PAYS-BAS NETHERLANDS**Federatie von Kunstenaarsverenigingen**

Wassenarseweg 18 | NL-2596 CH DEN HAAG
 ++ 31.70.363 99 39 | info@federatievankunstenaarsverenigingen.nl

POLOGNE POLAND**The association of Polish artists and designers**

Maria MOROZ
 Ul. Nowy Swiat 7 m. 6 | PL-00-496 WARSZAWA
 ++ 48.22.621 01 37 | maja.moroz_xl@wp.pl

PORTUGAL PORTUGAL**Sociedad de las Bellas Artes**

Emilia NADAL
 Rua Barata Salgueiro, 36 | P-1250-044 LISBOA
 geral@snba.pt

ROUMANIE ROMANIA**Romanian Artists' association**

Cristiana RUSSU et Dimitru SERBAN
Str. Nicolae Iorga 21 | RO-71117 BUKAREST-SECTOR 1
++ 40.21.212 79 54 | office@uappr.ro

ROYAUME-UNI UK**Artquest**

Stephen BEDDOE
University of the Arts London | 65 Davies Street | UK-LONDON W1K 5DA
++ 44.020.75 14 64 93 | stephen@artquest.org.uk

SLOVAQUIE SLOVAKIA**Slovak Union of Visual Arts**

Pavol KRAL
Dostojevského rad 2 | SK-811 01 BRATISLAVA
kral@svu.sk

SLOVÉNIE SLOVENIA**Cultural Chamber of Slovenia**

Urska ZUPANEC
Trg. Francoske revolucije 1-2 | SLO-1000 LJUBJIANA
++ 38.61.433 04 64 | urska.zupanec@gov.sy

SUÈDE SWEDEN**KRO**

Anders LIDEN
Arstaängsvägen 5B | S -11743 STOCKHOLM
++ 46.8.54 54 20 80 | kro@kro.se

La Maison des Artistes

Elle a été créée en 1952 par des artistes dans un esprit d'entraide et de solidarité.

Elle conduit deux missions complémentaires : d'une part, en tant qu'organisme agréé par l'Etat depuis 1969, la gestion de la sécurité sociale des artistes auteurs pour la branche des arts graphiques et plastiques.

D'autre part, elle poursuit une mission associative d'accompagnement des artistes dans leur carrière professionnelle à travers l'aide sociale, le conseil, l'information, l'assistance et la veille auprès des pouvoirs publics.

Au plan national, elle constitue le lieu d'identification professionnelle de tous les artistes plasticiens travaillant et vivant France. Au premier euro perçu, l'artiste doit s'identifier auprès des services administratifs de sécurité sociale de **La Maison des Artistes** et au centre des impôts de son domicile.

La Maison des Artistes développe par l'intermédiaire de ses Commissions des études et des réflexions sur les problématiques professionnelles et tisse des liens nationaux et internationaux avec les autres organisations d'artistes.

Elle délivre à ses adhérents une carte d'accès gratuit aux Musées Nationaux et à différents lieux d'Arts et propose un service de consultations juridiques gratuites spécialisées dans les droits des artistes ainsi que des consultations comptables assurées par un expert comptable.

Membres du Bureau de La Maison des Artistes

Rémy ARON Président

Jean-Marc BOURGEOIS Vice-président et administrateur

Gilles FROMONTEIL Vice-président et Président du Conseil
d'Administration

Alain LOVATO Secrétaire Général

Arlette MARTIN Trésorière

Carmen ARRABAL Trésorière adjointe

Ont contribué à l'élaboration de la Convention Européenne des arts visuels

François De VERDIERE Coordonnateur de la Commission pour les relations
européennes et internationales

Nathalie MEINDRE Assistante du Président

Charlotte DELSOL Assistante administrative

Christophe DURAND Assistant administratif

Rédaction La Maison des Artistes, en collaboration avec les associations
d'artistes participantes et avec la participation de Stéphanie LeCam, Doctorante
à l'Institut de Recherche en Droit Privé, Université de Nantes

Traduction Mark McGovern

Photographies Gaël Guyon

Graphisme Yvonne Feldmann, atelier freilinger & feldmann

Impression Pharmapost